Paris - Du 21/05/2015 au 20/06/2015

N° 72

Décryptage

L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

Actualités législatives et réglementaires 1

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EUROPÉENS

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Mise en œuvre du règlement relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Actualités européennes 2

Application de la réglementation relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux (EMIR)

Mise en œuvre du règlement relatif aux dépositaires centraux de titres

Autres actualités 3

Rapport et orientations stratégiques de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA)

Fiscalité 4

Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale

Emetteurs 5

Modification du règlement général de l'AMF dans le cadre de la transposition de la directive Transparence révisée

Opérations de cessions et d'acquisitions d'actifs significatifs

caceis
INVESTOR SERVICES

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers

Arrêté du 4 mai 2015

Le 10 juin 2015, est paru au JORF l'arrêté du 4 mai 2015 portant homologation de modifications des livres II & IV du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

LIVRE IV : COMMERCIALISATION DES FIA

Des modifications apportées à l'article 421-27 du RGAMF limitent les situations dans lesquelles les FIA commercialisés en France doivent recourir aux services d'un « correspondant centralisateur ».

Le correspondant centralisateur reste requis uniquement dans les cas suivants :

- commercialisation d'un FIA auprès d'investisseurs non-professionnels (article 421-13 du RGAMF) ;
- commercialisation sans passeport d'un FIA de pays tiers ou d'un FIA géré par un gestionnaire de pays tiers.

LIVRE II : ÉMETTEURS AYANT LEUR SIÈGE STATUTAIRE HORS DU TERRITOIRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Le nouvel article 212-38-2 précise les informations à fournir dans le prospectus lors d'offres au public de certificats mutualistes en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire. Le prospectus doit décrire les caractéristiques de l'émission ainsi que celles des certificats mutualistes et comprendre notamment une présentation de la société émettrice et le cas échéant, du groupe auquel elle appartient.

Les instructions AMF liées seront prochainement mises à jour afin de prendre en compte ces dernières modifications du RGAMF.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EUROPÉENS

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Directive (UE)2015/849 du parlement européen et du conseil

Le 5 juin 2015, est parue au JO de l'Union européenne la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil. Cette nouvelle directive abroge la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Pour rappel (cf. décryptage n° 71) ce nouveau cadre européen de lutte contre le blanchiment de capitaux qui prend également en compte les recommandations formulées en avril 2012 par le groupe d'action financière (GAFI), doit permettre :

- de faciliter le travail des cellules de renseignements financiers des États membres afin de suivre les virements suspects de capitaux et l'échange d'informations ;
- d'établir une politique cohérente envers les pays tiers dont les régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne sont pas bien définis ;
- de garantir la traçabilité totale des virements de fonds au sein de l'Union européenne.

Le délai de transposition de la directive en droit national est de deux ans.

1 ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Mise en œuvre du règlement relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Règlement d'exécution (UE) 2015/880 de la Commission

Le 9 juin 2015, la Commission européenne a publié le règlement d'exécution (UE) n° 2015/880 relatif à la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements 575/2013 et 648/2012 (EMIR) du Parlement européen et du Conseil.
La période de transition dont bénéficient les CCP, qui devait expirer au 15 juin 2015, est prorogée de six mois soit jusqu'au 15 décembre 2015. Pour rappel, ce délai concerne les CCP par l'intermédiaire desquelles des établissements établis dans l'Union, qui compensent des transactions, sont considérées comme des contreparties centrales éligibles.

Ce règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au JO de l'Union européennes.

2 ACTUALITÉS EUROPÉENNES

Application de la réglementation relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux (EMIR)

CONSULTATION SUR LE RÉEXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION EMIR

Commission européenne- Consultation sur le Règlement EMIR

La Commission européenne a publié, le 21 mai 2015, une consultation en vue du réexamen de la réglementation EMIR. Les parties prenantes sont sollicitées pour donner un avis sur les sujets suivants :

- l'accès des contreparties centrales aux liquidités ;
- l'évolution des règles des contreparties centrales concernant les appels de marge collatéraux et les garanties ;
- l'obligation de compensation ;
- l'échange de collatéral ;
- les techniques d'atténuation des risques ;
- les activités transfrontières des marchés de produits dérivés de gré à gré ;
- la transparence ;
- le fonctionnement du cadre de contrôle des contreparties centrales.

Les réponses sont à transmettre jusqu'au 13 août 2015.

IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION EMIR SUR LES OPCVM

ESMA calls for modification of UCITS Directive

Le 22 mai 2015, l'ESMA a publié une opinion relative aux conséquences de la réglementation EMIR au regard de l'application des articles 50 (1) (g) (iii) et 52 de la Directive UCITS en ce qui concerne les transactions sur produits dérivés OTC non compensés centralement. En effet, l'obligation de compensation sous EMIR impacte de manière significative le calcul du risque de contrepartie des transactions compensées de produits dérivés de gré à gré dans le cadre des UCITS.
L'ESMA propose dans son opinion, la modification de ces articles de la Directive UCITS afin de prendre en compte l'obligation de compensation pour certains types de transactions de produits dérivés OTC exigée par la réglementation EMIR.

MISE À JOUR DE LA LISTE DES CONTREPARTIES CENTRALES AUTORISÉES DANS LE CADRE DE LA RÉGLEMENTATION EMIR

L'ESMA a publié, le 3 juin 2015, une mise à jour de la liste des contreparties centrales autorisées à offrir des services dans l'Union européenne (extension des services d'ICE Trade Vault Europe Ltd aux dérivés de change).

ESMA- Updates list of authorized trade repositories

CONSULTATION SUR LES EXIGENCES DE MARGE POUR LES PRODUITS DÉRIVÉS NON COMPENSÉS

Les autorités européennes de surveillance (EBA, ESMA, EIOPA) ont lancé, le 10 juin 2015, une seconde consultation sur les normes techniques réglementaires (RTS) en application de l'article 11 du règlement EMIR et plus particulièrement sur les exigences de marge pour les produits dérivés OTC non compensés centralement.
Suite à la première consultation (cf. décryptage n° 59), l'ESAs a revu et clarifié plusieurs aspects des règles proposées concernant notamment :

- l'échange de marge avec les pays tiers et le traitement des contreparties non financières ;
- le traitement des swaps « covered bonds » ;
- les limites de concentration sur titres de la dette souveraine ;
- l'éligibilité du traitement du collatéral ;
- le calcul des marges ;
- les exigences en matière de procédures opérationnelles ;
- les critères révisés sur les exemptions pour les transactions intragroupes.

La consultation est ouverte jusqu'au 10 juillet 2015.

ESAs consult on margin requirements for non-centrally cleared derivatives

Mise en œuvre du règlement relatif aux dépositaires centraux de titres

Le 18 juin 2015, l'ESMA a adressé à la Commission européenne une lettre l'informant de son intention de reporter en septembre 2015 la date de publication de son projet de normes techniques sur le règlement relatif aux dépositaires centraux de titres.
Pour rappel, suite à la publication en août dernier du règlement du Parlement et du Conseil concernant l'amélioration du règlement des titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, l'ESMA devait élaborer des normes techniques d'exécution ou de réglementation avant le 18 juin 2015 puis les proposer pour adoption à la Commission européenne (cf. décryptage n° 63).

ESMA asks Commission to delay CSDR technical standards

Rapport et orientations stratégiques de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA)

L'ESMA a publié, le 15 juin 2015, son rapport annuel 2014 ainsi que son plan stratégique pour la période 2016-2020. Le rapport traite des réalisations de l'année écoulée notamment en matière de stabilité financière, de protection du consommateur et de supervision des marchés.
La stratégie révisée de l'ESMA pour les prochaines années porte principalement sur la convergence dans la supervision, l'élaboration d'un règlement uniforme pour les marchés européens, l'évaluation des risques pour les investisseurs et la stabilité financière.

ESMA - Annual Report 2014
ESMA - Strategic Orientation 2016-2020

4 FISCALITE

Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale

Accord entre la Suisse et l'UE sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale

Commission Européenne - Communiqué de presse

La Suisse et l'Union européenne ont signé, le 27 mai 2015, un accord portant sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale. L'accord prévoit des mesures équivalentes à celles stipulées dans la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Cet accord est applicable à l'ensemble des 28 Etats membres de l'UE et reprend entièrement la norme de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui régit l'échange automatique de renseignements à l'échelon international.

Devant entrer en vigueur le 1er janvier 2017, l'accord permettra d'effectuer les premiers échanges de données à partir de 2018, à condition que la procédure d'approbation soit finalisée en Suisse et au sein de l'UE.

5 ÉMETTEURS

Modification du règlement général de l'AMF dans le cadre de la transposition de la directive Transparence révisée

Consultation AMF

Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 (DDADUE)

Directive 2013/50/UE

Le 3 juin 2015, l'AMF a lancé une consultation sur les modifications à effectuer dans son règlement général suite à la transposition de la Directive Transparence Révisée (DTR) (cf. décryptage n° 54). Ce document présente les propositions de modifications à apporter au livre II du règlement général de l'AMF notamment pour ce qui concerne :

- les articles faisant référence à l'information trimestrielle et au délai de publication des rapports financiers semestriels ;
- les précisions à apporter à certaines notions de la DTR (en particulier les définitions d'Etat membre d'origine et d'émetteur).

Le document rappelle également les grandes lignes de la DTR (directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013) et les mesures déjà adoptées dans le cadre de la loi DDADUE (Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière).

Les contributions peuvent être transmises à l'AMF jusqu'au 15 juillet 2015.

Opérations de cessions et d'acquisitions d'actifs significatifs

AMF- Position -recommandation doc-2015-05

L'AMF a publié, le 18 juin 2015, la position-recommandation - DOC-2015-05- sur les cessions et acquisitions d'actifs. L'AMF recommande aux sociétés cotées de consulter leur assemblée générale préalablement à la cession d'au moins 50 % de ses actifs, ce seuil étant apprécié en fonction de l'atteinte de plusieurs critères. L'AMF instaure également des mesures visant à renforcer l'information du marché et à promouvoir les bonnes pratiques démontrant, notamment, la conformité d'une opération à l'intérêt social de l'émetteur concerné. Ces dernières dispositions sont étendues aux opérations de cessions et d'acquisitions significatives.

L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

Décryptage

Cette publication est réalisée par les équipes de la conformité, du juridique et de la veille réglementaire de CACEIS à Paris.

Rédacteur en chef

Chantal Slim

chantal.slim@caceis.com

Ont participé à ce numéro

Eliane Jacquet

eliane.jacquet@caceis.com

Joëlle Prehost

joelle.prehost@caceis.com

Conception/réalisation/photos : CACEIS

CACEIS

1-3, place Valhubert

75206 Paris CEDEX 13

www.caceis.com

« Cette Lettre d'information a été produite par les équipes de CACEIS à Paris, à partir de sources réputées fiables. Les informations contenues dans la Lettre ont un caractère exclusivement indicatif et sans aucun engagement de la part de CACEIS. Toute information contenue dans la lettre peut être modifiée, à tout moment sans préavis, par CACEIS. Les informations ne constituent pas une offre de services ou de produits ni une sollicitation commerciale de quelque nature que ce soit, ni une recommandation ou un conseil d'une quelconque nature. CACEIS et ses filiales ne seront pas tenues responsables, directement ou indirectement, pour toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans la Lettre, ni pour l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers. CACEIS ne saurait engager sa responsabilité au titre de la divulgation ou de l'utilisation des informations contenues dans cette Lettre. »

Reproduction intégrale ou partielle interdite sans l'accord de l'éditeur

caceis INVESTOR SERVICES